



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le conseiller d'Etat

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DIFFUSION

Mmes Perler
Barbey-Chappuis
MM Kanaan
Gomez
Mmes Kitsos No dossier : 746/2021
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Buzzini
Burri
Krebs
Blanchot
Chrétien
Lupini - SCM
Vicente - Service juridique
Mermillod - infoinvest/dfin
Schweri - Dossiers-Dokumentation

DÉCISION
du **27 OCT. 2021**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du
08 septembre 2021

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 08 septembre 2021,
portant sur:

un crédit d'étude de 668 000 francs destiné à la poursuite et à la finalisation des études pour
la rénovation globale du Casino Théâtre, situé rue de Carouge 42, sur la parcelle N° 815,
feuille N° 42 de Genève-Plainpalais.

est approuvée.



Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 60 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit d'étude de 668 000 francs, complémentaire au crédit de préétude de 7000 francs voté le 20 mars 2007 (PR-495/8) et au crédit d'étude de 744 900 francs voté le 16 mai 2018 (PR-1268), destiné à la poursuite et à la finalisation des études pour la rénovation globale du Casino Théâtre situé rue de Carouge 42, sur la parcelle N° 815, feuille N°42, commune de Genève, section Plainpalais.

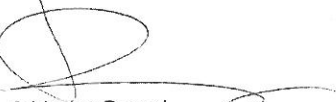
Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 668 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif. Si les études sont suivies d'une réalisation, les dépenses seront ajoutées à celle de la réalisation et amorties sur la durée d'amortissement de la réalisation. Sinon, les études seront amorties en une annuité.

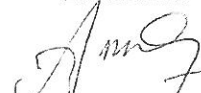
Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme :

La Secrétaire :


Fabienne Beaud

Le Président:


Amar Madani